

VFA EN BREF

- 1. Introduction**
- 2. Le principe des trois piliers**
- 3. La prévoyance professionnelle en détail**
- 4. Qui est assuré par la fpa?**
- 5. Prévoyance pour les intermittents**
- 6. Prévoyance pour les salariés fixes**
- 7. Prévoyance pour les indépendants**
- 8. Partenariats**

1. Introduction

La Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) prévoit que les salariés dont le salaire annuel dépasse CHF 20'880.- (état au 2012) doivent obligatoirement être assurés auprès d'une caisse de pension. Les personnes dont le salaire est inférieur à cette somme sont exemptées de cette obligation, de même que les personnes avec un emploi de durée déterminée inférieure ou égale à trois mois.

Lors d'engagements sur des productions de films, les collaborateurs touchent généralement un salaire annuel inférieur à CHF 20'880.- (état 2012) par employeur. De plus la durée d'un engagement sur une production de film est souvent inférieure à trois mois. Dans le domaine du cinéma, il est donc très courant que les salariés ne sont pas obligatoirement assurés et tombent ainsi „entre les mailles du filet“.

En Suisse, la prévoyance professionnelle obligatoire est insuffisante et ne tient pas suffisamment compte des particularités du secteur culturel, ce que la prévoyance facultative permet toutefois de corriger. Pour mieux prendre compte des spécificités du secteur audiovisuel, la branche a fondé en 1985 déjà la Fondation de prévoyance film et audiovision vfa – fpa dont les associations ci-après sont les membres fondateurs:

- ARF/FDS Association suisse des scénaristes et réalisateurs de films / Verband Filmregie und Drehbuch Schweiz
- FTB/ASITIS Association suisse des industries techniques de l'image et du son / Verband Schweiz. filmtechnischer und audiovisueller Betriebe
- GARP Groupe Auteurs, Réalisateurs, Producteurs / Gruppe Autoren, Regisseure, Produzenten

- GSFA/STFG Groupement suisse du film d'animation / Schweizer Trickfilmgruppe
- IG Producteurs indépendants de films suisses / Unabhängige Schweizer Filmproduzenten
- SFA Swiss Film Association
- SFP Association suisse de producteurs de films / Schweizerischer Verband der FilmproduzentInnen /
- SFV/ASDF Association suisse des distributeurs de films / Schweizer Filmverleiher-Verband
- SSFV Syndicat suisse film et vidéo / Schweizer Syndikat Film und Video
- UFMC Union of Film Music Composers
- VPS/ASP Association des Speakers professionnels / Vereinigung Professioneller Sprecherinnen und Sprecher

2. Le principe des trois piliers

Le système de prévoyance vieillesse et de prévoyance en cas de risques d'invalidité et de décès repose sur le modèle dit des trois piliers. Le premier pilier est constitué de l'assurance vieillesse et survivants (AVS), de l'assurance invalidité (AI) et des prestations complémentaires. Le deuxième pilier – la prévoyance professionnelle – est constitué par les caisses de retraite qui fournissent des prestations de vieillesse ainsi que des prestations en cas d'invalidité et de décès. Le troisième pilier, c'est la prévoyance personnelle constituée par des assurances privées ou par la fortune.

En principe, le premier pilier (AVS et AI) devrait couvrir les besoins vitaux d'une personne. Aujourd'hui ceci n'est plus que théorie puisque la rente AVS minimale dépasse à peine CHF 1'100.-- par mois. Une telle somme ne permet évidemment pas d'assurer le minimum vital. Grâce aux prestations complémentaires cependant, personne en Suisse n'est obligé de recourir à l'aide sociale, pour autant qu'il touche une rente AI ou AVS. Les prestations complémentaires permettent d'assurer les besoins vitaux.

L'objectif du deuxième pilier est de permettre aux personnes à la retraite de maintenir leur standard de vie habituel. Le deuxième pilier de la caisse de retraite est obligatoire seulement pour les personnes salariées qui touchent un salaire minimum de CHF 20'880.- (état au 2012) par année.

3. La prévoyance professionnelle en détail

La prévoyance professionnelle ne couvre pas seulement une rente vieillesse mais elle assure également les risques d'invalidité et de décès. Le décès d'un conjoint ou d'un parent posant souvent de graves problèmes financiers aux survivants, les caisses de pension couvrent également ces deux risques et octroient des prestations au veuf ou à la veuve ainsi qu'aux orphelins. De nombreuses caisses de pension, dont la fpa, permettent également au / à la concubin-e de bénéficier de prestations, pour autant que le ménage commun ait été communiqué à l'institution de prévoyance avant la survenance de l'événement assuré.

L'incapacité de gain pour des raisons de santé peut également engendrer de graves difficultés financières. Les rentes AI ne sont généralement pas suffisantes et, pour les personnes devenues invalides suite à une maladie, l'assurance supplémentaire par le biais de la prévoyance professionnelle est essentielle.

Les cotisations versées à la caisse de pension se répartissent en contributions de risque et contributions d'épargne. Les contributions de risque assurent les risques de décès et d'invalidité et ne sont pas restituées, même si les assurés n'ont pas recours à ces prestations. En revanche, les bonifications de vieillesse sont placées par la caisse de pension et constituent la base de la rente vieillesse.

4. Qui est assuré par la fpa?

L'assurance auprès de la fpa implique qu'une des parties prenantes de l'assurance – la personne salariée elle-même ou la société qui l'emploie - soit membre d'une association fondatrice.

Toutefois, la fpa n'assure pas seulement les personnes salariées fixes mais aussi les indépendants et les intermittents. Le terme d'intermittent s'applique à des personnes qui n'exercent pas une activité lucrative indépendante mais salariée et qui n'ont pas d'emploi fixe mais un emploi à durée déterminée de quelques jours, semaines ou mois. Le terme d'intermittent n'a toutefois pas d'existence juridique, aucune Loi ne mentionnant ces personnes. La Loi distingue seulement l'activité lucrative salariée de l'activité lucrative indépendante.

En règle générale au cours d'une même année, une personne intermittente a plusieurs engagements de salariée dépendant d'un employeur. Cet employeur est tenu de verser les charges sociales prescrites par la Loi à l'AVS, l'AI, etc. pour ces personnes qui n'exercent pas une activité lucrative indépendante. La fpa assure également les personnes dont le revenu annuel est inférieur à CHF 20'880.- (état au 2012) et dont la durée d'engagement est inférieure à trois mois et qui, de ce fait, n'entrent pas dans le cadre de l'obligation légale en matière de prévoyance professionnelle. Comme il ne s'agit pas d'une assurance obligatoire selon la Loi, le salarié doit expli-

citement communiquer à son employeur, avant le début de son engagement, qu'il a contracté à titre facultatif cette assurance auprès de la fpa. L'employeur devra alors décompter les cotisations correspondantes. Comme cette assurance n'entre pas dans le cadre de l'obligation légale, l'intermittent est chargé de contrôler lui-même ses décomptes de cotisations.

Les indépendants – personnes exerçant une activité lucrative indépendante - ont également la possibilité de s'assurer auprès de la fpa. Une personne indépendante peut soit décider d'être considérée comme intermittente, soit contracter une couverture d'assurance pour salariés fixes. Les personnes indépendantes doivent toutefois établir leurs propres décomptes et verser la totalité de leurs cotisations sociales elles-mêmes. C'est pourquoi elles doivent également être inscrites auprès d'une caisse AVS. Elles sont tenues de présenter l'attestation établie par cette caisse au mandant pour que celui-ci sache qu'il n'a pas à décompter leurs charges sociales. Sont considérées comme indépendantes uniquement les personnes qui:

- a) endossent le risque économique et qui ne dépendent pas de leur mandant du point de vue économique, et
- b) ne dépendent d'aucune instruction pour l'organisation de leur travail, qui travaillent donc quand et comment elles le veulent, et
- c) touchent un honoraire pour une prestation définie dans le temps et quant à son contenu.

5. Prévoyance des intermittents

Les personnes intermittentes ont des engagements multiples, généralement de courte durée. Elles exercent une activité lucrative dépendante et leurs employeurs sont tenus de s'acquitter des cotisations AVS. La fpa propose deux plans de prévoyance à cette catégorie de personnes:

- SFF „plan famille“ offre une assurance décès plus élevée pour le conjoint ou le partenaire et les enfants.
- SFS „personne seule“ les rentes pour les proches correspondent au minimum légal alors que la rente invalidité est plus élevée.

De nombreux intermittents travaillant aussi occasionnellement en tant qu'indépendants ou en tant que salariés à temps partiel, la fpa leur offre la possibilité d'assurer l'ensemble de leur revenu annuel.

6. Prévoyance pour les employés fixes

Les employeurs actifs dans le secteur audiovisuel et membres d'une association fondatrice ont la possibilité d'assurer tous leurs employés fixes auprès de la fpa. Dans ce cas aussi, la fpa offre trois plans de prévoyance:

- Plan de prévoyance LPP A: le plan de prévoyance A garantit les prestations minimales selon la LPP. Il assure seulement le salaire annuel obligatoire selon la LPP jusqu'à concurrence de (actuellement) CHF 83'520.- (état au 2012) par année.
- Plan de prévoyance LPP B: la totalité du salaire soumis à l'AVS est assuré ainsi que la part du salaire dépassant CHF 83'520.- (état au 2012). Comme le plan de prévoyance B est une assurance élargie, les cotisations sont plus élevées (8% pour l'employeur et le salarié).
- Plan de prévoyance LPP C: Solution intermédiaire - La totalité du salaire soumis à l'AVS est assuré, le taux des contributions est compris entre ceux des plans de prévoyance A et B

7. Prévoyance pour les indépendants

Les personnes indépendantes et membres d'une association fondatrice peuvent s'assurer auprès de la fpa à titre facultatif. Elles ont le choix entre toutes les variantes d'assurance et peuvent s'assurer soit selon le plan de prévoyance des intermittents, soit selon celui des salariés fixes. Pour les indépendants qui travaillent également comme intermittents, il est recommandé de s'assurer dans le plan de prévoyance SF (dans ce cas, ils ont le choix entre le plan famille ou le plan personne seule). Ceux qui travaillent exclusivement comme indépendants peuvent également opter pour le plan A ou le plan B. Un entretien d'orientation aidera la personne indépendante à trouver la solution de prévoyance qui lui convient le mieux.

8. Partenariat

Depuis plusieurs années, la fpa propose les rentes de partenaires. En règle générale, une rente de partenaire est versée en cas de charge d'entretien d'enfants communs. Ceux et celles qui vivent dans un ménage commun attesté depuis trois ans au moins, et qui contribuent de manière significative aux frais d'entretien de leur partenaire, ont les mêmes droits qu'un couple marié ou qu'un couple de même sexe enregistré selon la nouvelle loi sur le partenariat. Ce ménage commun doit avoir été communiqué par écrit à la fpa du vivant des personnes concernées.

Contacts:

Secrétariat vfa-fpa
Josefstr. 106
Case postale 2210
8031 Zurich

Tél. 044 272 21 49
Fax. 044 272 21 94
sekretariat@vfa-fpa.ch

Bureau de gestion fpa:
axa-Winterthur – Assurances
Case postale 300
8401 Winterthur

Tél. 052 261 35 47
Fax. 052 261 51 90
info@vfa-fpa.ch

Berne, février 2012 / Karin Vollrath et Thomas Tribolet